

# Rapport d'évaluation

**Politique institutionnelle d'évaluation  
des apprentissages**

**du Conservatoire de musique et  
d'art dramatique du Québec**

Troisième rapport d'évaluation

*21 juin 1999*

---

*Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*

Québec 

## 1. Introduction

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a déjà fait l'objet d'un examen par la Commission le 27 août 1996. Au terme de cette évaluation, la Commission avait jugé **satisfaisante** la politique du Conservatoire. Certaines sections de la politique demandaient à être revues afin de préciser certains points et c'est dans cet esprit que la Commission demandait au Conservatoire de prendre en considération les suggestions et les commentaires qui lui étaient adressés afin d'améliorer la politique.

Les améliorations souhaitées concernaient en particulier les articles relatifs aux dispenses, aux substitutions et aux équivalences, à la spécification de la note ainsi qu'à l'épreuve synthèse. La Commission avait ainsi été amenée à formuler au Conservatoire quatre suggestions sur ces points en vue de bonifier sa politique.

En février 1997, le Conservatoire soumettait à la Commission une version révisée de sa politique. Des améliorations y avaient été apportées, mais certains éléments demeuraient incomplets, plus particulièrement en ce qui concerne la note de passage pour laquelle la Commission réitérait la suggestion initialement formulée au Conservatoire. Une nouvelle version a été portée à l'attention de la Commission en mars 1999.

## 2. Évaluation de la version révisée de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la version révisée de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec lors de sa réunion du 21 juin 1999. Cette évaluation, comme les précédentes, a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994<sup>1</sup>. Elle porte sur l'ensemble des modifications apportées à la politique aux versions d'août 1996 et de février 1997, en particulier sur les éléments relatifs aux invitations et aux suggestions formulées dans le rapport adopté par la Commission en février 1997.

Lors de sa précédente étude, la Commission rappelait au Conservatoire l'importance d'indiquer, dans le cas d'attribution d'équivalences, que l'élève se voit alors reconnaître les unités rattachées aux cours remplacés. En ce qui concerne la note de passage, la Commission réitérait également sa

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL, *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages, Cadre de référence*, janvier 1994, 20 p.

suggestion que la non-maîtrise de certains objectifs pouvait, dans certains cas, entraîner à elle seule un échec. Les modifications apportées par le Conservatoire se retrouvent ci-dessous avec les commentaires qui s'y réfèrent.

## **2.1 Les dispenses, substitutions et équivalences**

Dans la version précédente, la Commission invitait le Conservatoire à indiquer, dans le cas d'octroi d'équivalences, que l'élève se voit reconnaître les unités rattachées aux cours pour lesquels il obtient une équivalence, ce que précise maintenant la version révisée qui se lit ainsi :

*La mention EQ apparaît au bulletin de l'élève qui se voit reconnaître les unités rattachées aux cours remplacés et les équivalences accordées sont documentées à son dossier.*

## **2.2 La note de passage**

La version précédente de la politique ne prenait pas en considération la suggestion de la Commission visant à stipuler que la non-maîtrise de certains objectifs liés à un cours pouvait entraîner, dans certains cas, un échec. Le Conservatoire a apporté la précision souhaitée dans la version révisée qui se lit maintenant ainsi :

*La note de 60 % est l'exigence minimale requise pour la réussite d'un cours et pour l'obtention des unités qui y sont rattachées. Cependant, certains objectifs d'apprentissage sont si importants que s'ils ne sont pas maîtrisés, ils entraînent à eux seuls le verdict d'échec. L'élève devra être informé à l'avance, par l'intermédiaire du plan de cours, de l'importance exceptionnelle accordée à ces objectifs.*

### **3. Conclusion**

À la lumière des améliorations apportées à sa PIEA, plus précisément en ce qui concerne les règles d'octroi des équivalences et la note de passage, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la politique révisée du Conservatoire de musique et d'art dramatique. La politique révisée est en effet à même de favoriser la mise en œuvre de pratiques d'évaluation empreintes de qualité et d'équité.

Par ailleurs, la Commission apprécierait être informée de toute autre modification que le Conservatoire décidera ultérieurement d'apporter à sa politique.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Recherche et analyse : Jean-Paul Beaumier, agent de recherche